



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE PROCESSUS DE RÉVISION DES LOIS « BIOÉTHIQUE »

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2010) Le processus de révision des lois « bioéthique ». Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (1). p. 132-133.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE PROCESSUS DE RÉVISION DES LOIS «BIOÉTHIQUE».

L'année a été marquée par les consultations préalables à la révision des lois de bioéthique. Le débat récurrent relatif à la légitimité de l'intervention de l'État dans le domaine de la maîtrise du corps et des biotechnologies semble s'orienter vers la valorisation du rôle d'impulsion de la recherche et de mise à l'écart des principales revendications sociales. Les aspects constitutionnels, peu explicités, n'en sont pas moins présents au travers de la gouvernance et des points à revoir.

La gouvernance

Le travail parlementaire n'a pas commencé mais du point de vue de la gouvernance la révision des lois a impliqué des « états généraux » guidés par un comité de pilotage tendant à représenter la plupart des acteurs concernés et à déterminer les thèmes à discuter. Auditions publiques et forums régionaux ont donné lieu à une synthèse nationale et un rapport remis au Président de la République le 1^{er} juillet 2009. Mais désormais plusieurs instances se trouvent impliquées dans le processus. Le 19 novembre 2008, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a adopté le rapport de J.-S. Vialatte et A. Claeys. En mai 2009 le Conseil d'État a lui-même rendu un rapport. Le 9 octobre 2008, le Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la vie et de la santé a rendu un avis n° 105 relatif aux états généraux de bioéthique qui confirme tant l'intérêt de l'intervention du législateur (dans un contexte européen favorisant l'idée que les questions tenant au corps doivent être laissées à l'appréciation de chaque individu) que l'intérêt d'un débat national informant la population. Pour lui, le rôle du législateur sera de concilier divers principes constitutionnels par une loi cadre rapprochant les dispositifs épars relatifs au corps humain. L'OPECST adhère à cette idée : la révision périodique est difficilement compatible avec le rythme des avancées scientifiques et l'Office émet l'idée d'« une loi-cadre qui énonce les grands

principes et les interdits, mais n'entre pas dans la technicité ». Au-delà, un certain consensus se fait jour sur un nombre minimum de points. Seule, l'Agence de la Biomédecine a rendu un rapport en octobre 2008 qui se montre demandeur d'une certaine libéralisation sur plusieurs points.

Les points en évolution

Assistance Médicale à la Procréation et gestation pour autrui : Le principe de liberté personnelle favorise l'ouverture au recours à la procréation assistée. Le législateur et le Conseil constitutionnel pourraient être sensibles aux arguments avancés en ce sens. L'Agence de la biomédecine entend élargir les conditions d'accès à l'AMP pour des raisons liées à la non-discrimination (« infertilité sociale ») et des raisons pratiques de vérification de ces conditions. Elle préconise de lever les conditions du don d'ovocyte. Le Conseil d'État et l'Office parlementaire ne souhaitent pas revenir sur les règles de l'AMP (qui serait ouverte à tout couple hétérosexuel de plus de deux ans de vie commune) et l'interdiction de la gestation pour autrui. Le Conseil préconise néanmoins quelques aménagements législatifs dans l'intérêt de l'enfant (accès aux origines une fois majeur, établissement de la filiation à l'égard du père et à défaut une délégation de l'autorité parentale à la « mère d'intention », inscription des jugements étrangers en marge de l'état civil). L'OPECST se prononce en faveur de la levée de l'anonymat sur les dons de gamètes, à la demande des enfants issus d'insémination avec tiers donneur au nom du droit à connaître ses origines. Il estime que l'accès à l'AMP devrait être ouvert aux femmes célibataires (y compris l'implantation *post-mortem* d'embryons) et recommande « un débat approfondi » sur l'accès des couples homosexuels.

DPN - DPI : En matière de diagnostic prénatal (DPN) et de diagnostic préimplantatoire (DPI), le Conseil d'État estime que la loi est adaptée aux besoins actuels et offre des garanties suffisantes. Il propose de se donner cinq ans pour reconsidérer la technique du « double DPI », c'est à dire le « bébé médicament », qui permet de sélectionner génétiquement un enfant à naître en vue d'améliorer les chances de guérison d'un enfant déjà né et atteint d'une maladie génétique grave. Le conflit entre la dignité de l'être humain refusant l'instrumentalisation de la personne et le droit aux soins de l'enfant déjà né n'a donc pas à être réexaminé.

Recherches sur l'embryon et cellules souches : Comme prévu, la question de la légalisation des recherches sur l'embryon doit être revue. Ne faisant pas l'objet d'une protection constitutionnelle directe, l'embryon *in vitro* reste à la merci du législateur. Pour le Conseil d'État et l'OPECST, il conviendrait d'adopter un régime permanent d'autorisation afin d'offrir aux chercheurs, aux conditions actuelles, la visibilité nécessaire au bon déroulement de leurs travaux. L'Agence de la biomédecine appelle de ses vœux en outre l'autorisation de réimplanter les embryons ayant fait l'objet d'une recherche et la génération d'embryons pour la recherche. La gestion des stocks d'embryon serait confiée à un Centre de ressources biologiques les mettant à disposition de manière centralisée.

Les différentes instances consultées entendent encourager le recours aux cellules souches, embryonnaires ou hématopoïétiques. L'Agence de la biomédecine a mis l'accent sur le don de moelle et le sang de cordon pour lequel le Conseil d'État n'exclut pas les banques privées (lesquelles lui semblent actuellement illégales dans leur activité autologue) à condition de conserver la priorité aux greffes allogéniques, ce qui suppose une information correcte des parents. Le 29 septembre 2009, le député D. Meslot a déposé une proposition de loi tendant à permettre « la collecte, la préparation et la conservation du placenta, ses composants et notamment le sang du cordon ombilical dans des établissements et organismes, publics ou privés, en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure au bénéfice de l'enfant ou d'un tiers, si la mère le souhaite ».

Produits et éléments du corps : Le principe constitutionnel de la protection du consentement à toute atteinte à l'intégrité physique se concrétise en même temps que les impératifs d'intérêt général et de sauvegarde de la vie d'autrui. Le Conseil d'État a préconisé d'ajuster le régime des dons d'éléments et produits du corps, par exemple en déterminant mieux les conditions de la réanimation en vue du don d'organes. L'Agence de la biomédecine a entendu encourager le don d'organes entre vifs en élargissant le cercle des donneurs hors de la famille et en allégeant les procédures d'autorisation.

Notons encore le dépôt le 7 janvier 2009 d'une proposition de loi revenant sur le droit des

recherches biomédicales sur la personne tendant à les faciliter en simplifiant la déclaration au ministère de la recherche et la clarification de la procédure impliquant le comité de protection des personnes, tout en découplant ces deux démarches.

La fin de vie : Concernant la fin de vie, le Conseil d'État préconise dans son rapport une institutionnalisation accrue de la collégialité de la décision d'arrêt des soins. L'accès aux soins palliatifs doit être favorisé par l'institution d'un médecin référent. Le Parlement voit de toute manière émerger régulièrement des propositions de lois indiquant une insatisfaction face à l'équilibre actuel de la loi Léonetti. La Présidence de l'Assemblée nationale a enregistré cette année quatre propositions de loi, dont la dernière, le 7 octobre 2009, émanant de 115 députés, prévoyant que « toute personne majeure, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, infligeant une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée et qu'elle juge insupportable, peut demander à bénéficier, dans les conditions strictes prévues au présent titre, d'une assistance médicalisée pour mourir dans la dignité. »

Rôle du Médiateur de la République dans le domaine de la santé

Sur le fondement du décret n° 2008-99 du 31 janvier 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement de ses services, le médiateur de la République a créé, début 2009, un pôle « santé et sécurité des soins » qui nourrira sous peu les compétences constitutionnelles du futur défenseur des droits.